

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : ORGANISATION et CONTROLE du TRAVAIL UNIVERSITAIRE

Article 1 : Le déroulement de l'année universitaire est fixé par le Comité de Direction et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 2 : Le travail universitaire est organisé conformément aux règles établies par les Commissions Pédagogiques Nationales selon des modalités particulières à chaque département.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005, des modalités pédagogiques spéciales sont proposées par l'IUT aux étudiants concernés par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997, soit les étudiants :

- engagés dans la vie active,
- élus dans les organes de l'IUT et/ou de l'URCA,
- ayant des fonctions électives nationales ou territoriales,
- assumant des responsabilités particulières dans la vie étudiante ou associative,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau.

Article 4 : Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue.

Article 5 : L'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques et toutes formes d'activités pédagogiques programmées.

Toute absence sera sanctionnée selon des modalités définies dans chaque département.

Toutefois, les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaisante, soit moins de 6 demi-journées d'absences non autorisées au cours du semestre.

Article 6 : Le jury de fin de semestre doit être informé, pour chaque étudiant, du total des absences relevées durant le semestre.

Article 7 : L'absence d'un étudiant à un contrôle programmé entraîne automatiquement la note 0. Toutefois, un jury spécial examine obligatoirement la situation des étudiants absents et peut les autoriser à subir un contrôle de remplacement. Dans ce cas, la nouvelle note sera substituée au 0. Ce jury sera composé d'enseignants du département et se réunira sous la présidence du Chef de Département.

L'absence à un contrôle impromptu est réglée directement par l'enseignant responsable qui peut refuser un contrôle de remplacement. En cas de refus, l'étudiant pourra faire appel au jury spécial mentionné plus haut.

Article 8 : Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'I.U.T. Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'I.U.T. et comprennent les Chefs de Département, les Directeurs des études, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisie dans les conditions prévues à l'article à l'article L 713.1 du code de l'Education.

Ces jurys peuvent constituer des sous-commissions correspondant aux divers départements de l'I.U.T. et présidées par le Chef de département concerné.

Article 9 : Les fraudes ou tentatives de fraudes entraînent automatiquement la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

TITRE II : LIBERTE d'EXPRESSION et d'INFORMATION

Article 10 : Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 11 : Les réunions d'informations, conférences, etc... non programmées par les membres du corps enseignant sont soumises à l'autorisation du Directeur de l'I.U.T.

Article 12 : Dans la mesure du possible, une salle est mise à la disposition des organisations étudiantes qui en font la demande. Celles-ci doivent s'en partager l'occupation sans aucune exclusive.

Article 13 : Dans la mesure du possible, une salle est mise à la disposition permanente des organisations syndicales du personnel.

En cas de manque de locaux, le Directeur mettra une salle à la disposition du personnel chaque fois que celui-ci en fera la demande.

Article 14 : Le Directeur de l'I.U.T. est chargé du contrôle et des conditions d'utilisation des locaux.

Article 15 : L'affichage doit s'effectuer dans le respect des règles suivantes :

- limitation aux panneaux spécialement prévus à cet effet,
- identification précise de l'organe émetteur.

Article 16 : Toute injure ou expression diffamatoire constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales de droit commun prévues en la matière.

TITRE III : DISCIPLINE GENERALE

Article 17 : La bonne conservation des locaux et du matériel, leur entretien et leur propreté relèvent aussi bien des étudiants et des enseignants que du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien. Chacun doit faire preuve d'une élémentaire éducation en respectant la propreté et l'état des locaux et des matériels.

Article 18 : En application du décret 92.478 du 29 Mai 1992, il est interdit de fumer dans les locaux de l'IUT.

Article 19 : Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'I.U.T. doit impérativement s'effectuer sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 20 : En cas de violation des dispositions prévues à l'article 17, des sanctions et éventuellement des poursuites pourront être engagées à l'encontre des coupables.

Article 21 : La bibliothèque est régie par un règlement intérieur spécifique.

TITRE IV - ELECTION AU CONSEIL de DEPARTEMENT

Article 22 : Les élections au Conseil de Département sont organisées sous la responsabilité du Chef de Département.

Article 23 : Les délégués étudiants et chargés d'enseignement sont élus par leurs pairs au scrutin multinominal majoritaire à un tour.

Article 24 : Une représentation équilibrée entre les diverses unités pédagogiques est souhaitée.

Article 25 : La répartition des sièges entre les représentants des étudiants de 1ère, 2ème année et licence professionnelle est organisée ainsi :

- un délégué étudiant par licence professionnelle (s'il en existe une),
- le reste est partagé en parts égales entre les 1ère et 2ème années.

S'il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué de plein droit aux représentants des étudiants en 1ère année.

Article 26 : En cas de vacance, une élection partielle est organisée pour pourvoir au remplacement.

Article 27 : Les chargés d'enseignement, comme les étudiants sont élus pour un an.

Article 28 : Les opérations électorales doivent être terminées avant le 15 novembre.

Article 29 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration en application de l'article 19 des statuts.